



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DES INTERVENANTS ET RÉPONSES

Le 13 juin 2024, la Commission a publié un appel aux commentaires sur les nouvelles lignes directrices sur le transfert des éléments d'actif visant un régime à risques partagés (les « lignes directrices »). Les commentaires reçus ont été examinés et, s'il était pertinent de le faire, intégrés aux lignes directrices. La Commission remercie toutes les personnes qui ont formulé des commentaires.

Voici un résumé des commentaires des intervenants soumis pendant la consultation et la réponse de la Commission concernant certains commentaires.

Objet	Commentaires résumés	Réponse de la Commission
Cotisations temporaires et coefficient de capitalisation du groupe avec entrants	<p>Des intervenants ont demandé des précisions à savoir si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période d'amortissement au cours de laquelle des cotisations temporaires doivent être versées pour s'assurer que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants n'est pas affecté négativement par le transfert pourrait être moins longue que la période prévue à l'alinéa 4b) des lignes directrices; • Le montant des cotisations temporaires pourrait être supérieur au montant nécessaire pour ramener le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants au niveau existant avant le transfert; • Les cotisations temporaires requises pour satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 4b) des lignes directrices devaient être maintenues quels que soient les résultats futurs du régime cessionnaire. 	<p>Les lignes directrices représentent des exigences minimales pour l'obtention du consentement du surintendant des pensions et, à ce titre, le régime cessionnaire peut exiger une période d'amortissement moins longue que celle prévue à l'alinéa 4b) des lignes directrices, mais celle-ci ne peut être prolongée. Le régime cessionnaire peut également exiger des cotisations temporaires pour porter le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants à un niveau supérieur à celui qui existait avant le transfert, afin de s'assurer que le principal objectif et les objectifs secondaires de gestion des risques ne sont pas affectés négativement par le transfert.</p> <p>En ce qui concerne les limites de cotisation prévues par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), l'alinéa 100.4(1)f) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> et le paragraphe 9(13) du Règlement 2012-75 (« Règlement ») continuent de s'appliquer. Si les cotisations temporaires doivent cesser parce qu'elles ont atteint les limites</p>



	<p>Des intervenants ont également demandé des éclaircissements sur les attentes lorsque les cotisations temporaires doivent cesser en raison des limites prévues par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).</p>	<p>prévues par <i>la Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), il est attendu qu'elles reprennent lorsque ladite loi l'autorise. La valeur actualisée des cotisations temporaires déterminée à la date de transfert, en utilisant le taux d'actualisation en vigueur à ce moment-là, doit être entièrement versée au régime cessionnaire. Les lignes directrices ont été modifiées afin de clarifier cette attente et préciser que les exigences prévues à l'alinéa 4b) s'appliquent indépendamment des résultats futurs du régime cessionnaire.</p>
<p>Objectifs de gestion des risques</p>	<p>Des intervenants ont recommandé des exigences réglementaires minimales concernant la mise à l'épreuve des régimes en fonction des objectifs secondaires de gestion des risques.</p> <p>Certains se demandaient si un régime cessionnaire serait empêché d'accepter un transfert d'actifs s'il n'atteint pas l'objectif principal de gestion des risques avant le transfert.</p>	<p>Les objectifs secondaires de gestion des risques doivent être atteints :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la date de conversion du régime de pension en un régime à risques partagés; • à la date de changement permanent de la prestation; <p>en vertu du paragraphe 7(4) du Règlement.</p> <p>Cette exigence s'applique lorsqu'il y a transfert d'actifs visant un régime à risques partagés et que les prestations du régime cédant sont converties en prestations de base dans le régime cessionnaire, ou des prestations du régime cessionnaire sont modifiées de façon permanente.</p> <p>Il en va de même en ce qui concerne l'obligation d'atteindre l'objectif principal de gestion des risques conformément au paragraphe 7(2) du Règlement. S'il y a lieu, un transfert d'actifs doit</p>



		<p>satisfaire aux exigences des paragraphes 7(2) et 7(4) du Règlement.</p> <p>En plus de ces exigences, les lignes directrices prévoient que, pour mieux protéger les prestations du régime cessionnaire, l'objectif principal de gestion des risques du régime cessionnaire doit être atteint avant et après un transfert d'actifs, même s'il ne s'agit pas d'une exigence en vertu du paragraphe 7(2) du Règlement. Le surintendant des pensions ne consentira pas à un transfert d'actifs si le régime cessionnaire ne rencontre pas l'objectif principal de gestion des risques avant et après le transfert.</p> <p>Il convient de noter qu'un régime cessionnaire peut nécessiter une protection supplémentaire en ce qui concerne l'objectif principal et les objectifs secondaires de gestion des risques, comme indiqué à la section précédente qui traite des cotisations temporaires. Les lignes directrices constituent des exigences minimales pour l'obtention du consentement du surintendant des pensions.</p>
<p>Exigences relatives à la protection des prestations ou droits accumulés ou acquis .</p>	<p>Des intervenants ont exprimé des préoccupations quant au fait que les lignes directrices ne contenaient aucune disposition exigeant la protection des prestations ou droits accumulés ou acquis comme condition du consentement du surintendant des pensions.</p>	<p>Il est important de noter que, bien que la conversion en prestations de base dans le cadre d'un régime à risques partagés peut affecter certains droits ou prestations accumulés ou acquis à la date de conversion (par exemple le droit acquis à des rajustements actualisés), l'article 12 de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> empêche tout régime de retraite de réduire les</p>



		<p>droits ou prestations accumulés ou acquis avant qu'ils ne soient convertis en prestations de base. L'obligation de protéger les droits ou prestations accumulés ou acquis avant leur conversion en prestations de base s'applique également dans le cadre d'un transfert d'actifs. De plus, les prestations de base en vertu d'un régime à risques partagés ne peuvent être réduites que si les exigences du Règlement sont satisfaites. Ces exigences s'appliquent également dans le cas d'un transfert d'actifs impliquant deux régimes à risques partagés.</p> <p>Les prestations de base des participants transférés à la date de transfert ne doivent pas être inférieures à ce que seraient leurs prestations de base à la date de transfert selon les dispositions du régime cédant avant la date de transfert. Le surintendant des pensions peut refuser de consentir au transfert d'actifs si les droits ou prestations des participants transférés ne sont pas protégés.</p>
<p>Transfert partiel d'actifs</p>	<p>Des intervenants ont demandé des éclaircissements sur les exigences d'un rapport d'évaluation actuarielle lors d'un transfert partiel d'actifs où le régime cédant reste un régime à prestations déterminées.</p> <p>D'autres ont souligné que les lignes directrices ne prévoyaient pas de mesures de protection particulières pour les participants restants dans un régime à risques partagés après un transfert partiel</p>	<p>En ce qui concerne le cas d'un régime à prestations déterminées restant, l'alinéa 3f) des lignes directrices précise qu'un rapport d'évaluation actuarielle devra être préparé conformément au paragraphe 9(4) et à l'article 10 du Règlement 91-195 (« Règlement général »).</p> <p>Ce qui comprend les renseignements suivants :</p>



	<p>d'actifs. Selon plusieurs intervenants, les participants restants du régime à risques partagés cédant devraient bénéficier de protections similaires à celles des participants du régime cessionnaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une estimation du coût d'exercice lié aux participants restants; • Les détails relatifs à tous paiements spéciaux liés à la partie restante du régime cédant, comme le prévoit les modalités du régime cédant, la <i>Loi sur les prestations de pension</i> et ses règlements; • La valeur actualisée de ces paiements; • Les dates de début et de fin de la période d'amortissement. <p>Les lignes directrices ont été révisées afin d'apporter plus de clarté à cet égard.</p> <p>En ce qui concerne la protection des participants à un régime à risques partagés restant, il convient de noter que le paragraphe 100.61(2) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> stipule que si un employeur a l'intention d'augmenter ou de réduire de façon importante le nombre de participants à un régime à risques partagés, il doit en informer l'administrateur du régime qui évaluera alors l'impact financier sur le régime et formulera des recommandations sur les mesures correctives à prendre. L'administrateur du régime doit également, conformément au paragraphe 100.7(3) de ladite loi, déposer auprès du surintendant des pensions les résultats de l'application des procédures de gestion des risques et les rajustements nécessaires. Toute incidence sur le régime à risques partagés cédant sera évaluée par</p>
--	---	---



		<p>le surintendant des pensions conformément à ces dispositions.</p> <p>Si le surintendant des pensions estime que les intérêts des participants restants ne sont pas protégés, il peut refuser de consentir au transfert d'actifs. Par exemple, le surintendant des pensions peut ne pas consentir au transfert d'actifs lorsque les éléments de passif résiduels ne s'appliquent qu'aux anciens participants.</p>
<p>Excédent actuariel</p>	<p>Les intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la définition de l'excédent actuariel et son utilisation pour améliorer les prestations des participants transférés, car ils estiment que ce serait incompatible avec le modèle à risques partagés. Ils ont proposé que les actifs dépassant le passif de la politique de financement d'un régime à risques partagés soient conservés sans affectation et disponibles pour protéger les prestations de base et que toutes les cohortes de participants au régime à risques partagés soient traitées de façon similaire.</p> <p>Certains ont demandé s'il existait une limite à l'amélioration du financement du régime à risques partagés après un transfert. Par exemple, si le régime cédant est nettement mieux financé que le régime cessionnaire.</p> <p>D'autres ont fait part de leurs préoccupations concernant le sous-alinéa 4e)(ii) des lignes directrices qui autorise la création d'une réserve afin de gérer un excédent actuariel pour des rajustements</p>	<p>Le surintendant des pensions a pour mandat de veiller à ce que les prestations des participants et des anciens participants soient protégées avant de consentir à un transfert d'actifs. Lors d'un transfert d'actifs, on doit assurer un juste équilibre entre les intérêts des participants du régime cessionnaire et ceux des participants transférés. Les participants du régime cessionnaire ne devraient pas bénéficier d'actifs excédentaires au détriment des participants transférés.</p> <p>Les lignes directrices ont été révisées en réponse à ces préoccupations.</p>



	<p>actualisés pour les participants transférés après la date de transfert, et le fait que cette réserve doit faire l'objet d'un suivi distinct.</p> <p>Selon certains, les lignes directrices ne fournissent pas de précisions quant à la méthode d'évaluation actuarielle à employer, c'est-à-dire l'approche du « groupe avec entrants » ou celle du « groupe sans entrants » pour déterminer l'excédent actuariel.</p>	
<p>Facteurs liés au surplus</p>	<p>Des intervenants ont posé la question à savoir si les lignes directrices suggèrent que les actifs en surplus ne pouvaient pas être transférés au régime cessionnaire lorsque le régime cédant est un régime à prestations déterminées.</p> <p>Selon plusieurs, les lignes directrices devraient indiquer clairement la base de calcul du surplus (c'est-à-dire s'il est calculé en fonction d'un régime en continuité ou d'un régime liquidé).</p> <p>D'autres ont demandé pourquoi les lignes directrices ne traitaient du surplus que lorsqu'un régime cédant est un régime à prestations déterminées et non un régime à risques partagés.</p>	<p>Le concept de surplus, défini à l'article 59 de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>, ne s'applique pas à la partie 2 de la <i>Loi</i>, étant donné que les articles 47 et 48 du Règlement général ne s'appliquent pas à un régime à risques partagés.</p> <p>Il ne serait donc pas pertinent d'aborder la question de surplus dans le contexte où le régime cédant est un régime à risques partagés. Cela dit, les lignes directrices ont été révisées afin de prévoir que, lorsqu'un régime à risques partagés cédant est nettement mieux financé que le régime cessionnaire, tout excédent d'actifs transféré doit être réparti selon l'approche prévue par les lignes directrices.</p> <p>La question de savoir si des actifs en surplus peuvent être transférés d'un régime à prestations déterminées cédant à un régime cessionnaire ou s'ils doivent ou non rester dans ce régime variera au cas par cas. Le cas échéant, une description du traitement proposé et la base de la répartition des actifs en surplus doivent être fournies dans la</p>



		<p>demande de consentement au transfert d'actifs. Les lignes directrices ont été révisées afin de clarifier la base de calcul du surplus.</p>
Exigences minimales	<p>Des intervenants ont demandé si les exigences prévues par les lignes directrices étaient des exigences minimales et s'il était donc possible d'offrir des conditions ou prestations plus avantageuses.</p>	<p>L'article 4 de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> précise que les exigences de la <i>Loi</i> ne doivent pas être interprétées comme empêchant des prestations plus avantageuses. De même, les lignes directrices représentent des exigences minimales pour le consentement du surintendant des pensions et ne constituent pas un plafond.</p>
Avis aux participants et communication	<p>Des intervenants ont exprimé des inquiétudes quant aux délais fixés pour fournir un avis aux participants conformément aux paragraphes 24(1) et 24(3) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>, et pour soumettre cet avis avec la demande de consentement du surintendant des pensions à un transfert d'actifs, conformément à l'article 3 des lignes directrices.</p> <p>Plusieurs ont également demandé si un transfert d'actifs dans un régime à risques partagés nécessiterait, dans tous les cas, l'avis aux participants du régime cessionnaire, conformément au paragraphe 24(1) de la <i>Loi</i> (avis de modification défavorable).</p> <p>Certains intervenants ont recommandé d'imposer aux administrateurs du régime cédant l'obligation de fournir une déclaration écrite finale aux participants et anciens participants et à toute autre personne qui perçoit une pension à la date de transfert.</p>	<p>L'alinéa 3c) des lignes directrices proposées exige que tout avis fourni aux participants conformément aux articles 5, 6 ou 7 des lignes directrices soit fourni dans le cadre de la demande de consentement du surintendant des pensions. Toutefois, la disposition aurait dû tenir compte de l'alinéa 5b), de l'article 6 et de l'alinéa 7b). Les lignes directrices ont été révisées en conséquence. Il n'est pas nécessaire de déposer auprès de la Commission l'avis prévu au paragraphe 24(3) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>.</p> <p>En ce qui concerne le commentaire relatif à l'avis d'une modification défavorable conformément au paragraphe 24(1) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>, il est important de noter qu'un transfert d'actifs ne nécessite pas toujours la transmission d'un tel avis. En règle générale, lorsque les dispositions relatives aux prestations ne sont pas affectées par un transfert d'actifs dans le cadre du régime cessionnaire, ou dans le cadre du régime</p>



		<p>cédant si ce dernier continue d'exister, la transaction ne déclenche pas en soi l'obligation de transmettre un avis de modification défavorable en vertu du paragraphe 24(1) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>. En fin de compte, l'incidence doit être évaluée au cas par cas par l'administrateur du régime.</p> <p>En ce qui concerne la déclaration finale de la part du régime cédant avant le transfert d'actifs, cette exigence ne s'applique pas à d'autres types de transactions et dépasserait le cadre de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>. Rien n'empêche les administrateurs de régimes de fournir une telle déclaration, mais ce n'est pas requis. Il convient de noter que la <i>Loi sur les prestations de pension</i> exige que des déclarations annuelles soient envoyées aux participants et anciens participants.</p>
<p>Application des lignes directrices aux transferts en vertu de la <i>Loi sur la pérennité et le transfert des régimes de pension</i></p>	<p>Des intervenants ont demandé si les lignes directrices visaient les transferts effectués en vertu de la <i>Loi sur la pérennité et le transfert des régimes de pension</i>.</p> <p>Plusieurs ont demandé ce qui se passerait si le surintendant des pensions refusait de consentir à un transfert, plus particulièrement dans le contexte d'une transaction effectuée dans le cadre de ladite loi.</p> <p>D'autres ont posé des questions sur l'interaction des délais prévus dans la <i>Loi sur la pérennité et le transfert des régimes de pension</i> et les mesures</p>	<p>Les lignes directrices visent tout transfert d'actifs visant un régime à risques partagés. Sur la base de l'interprétation par la Commission des dispositions actuelles de la <i>Loi sur la pérennité et le transfert des régimes de pension</i>, les lignes directrices s'appliquent aux régimes qui procèdent à un transfert en vertu de ladite loi.</p> <p>Cette loi ne contourne pas le pouvoir du surintendant des pensions de consentir ou non à un transfert d'actifs entre régimes de retraite en vertu de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>. Elle ne prévaudrait qu'en cas de conflit ou</p>



	<p>requis dans le cadre des lignes directrices. Des intervenants ont souligné que, bien que les lignes directrices ne prévoient pas de délais, certaines des exigences peuvent prendre du temps.</p>	<p>d'incohérence avec une disposition de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>.</p> <p>Le surintendant des pensions est habilité à refuser de consentir à un transfert d'actifs entre régimes de retraite lorsqu'une telle transaction ne protégerait pas les prestations de pension et toutes autres prestations des participants et des anciens participants. En vertu du paragraphe 100.8(1) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>, le surintendant des pensions a le pouvoir d'établir des lignes directrices sur toute question non traitée par la partie 2 de la <i>Loi</i> et des règlements. Les lignes directrices constituent des exigences minimales pour assurer la protection des prestations dans le cadre d'un transfert d'actifs visant un régime à risques partagés.</p> <p>Si une transaction effectuée dans le cadre de la <i>Loi sur la pérennité et le transfert des régimes de pension</i> ne répond pas aux exigences des lignes directrices, le surintendant des pensions aurait le pouvoir de refuser de consentir à une telle transaction. Les parties à un accord dans le cadre de ladite loi doivent veiller à se conformer aux exigences des lignes directrices.</p> <p>La Commission estime qu'il n'y a pas de conflit entre les délais prévus par ladite loi et les exigences des lignes directrices.</p>
--	--	---



		Toutefois, l'interprétation de la Commission pourrait changer si cette loi devait être modifiée ultérieurement.
Délai de traitement	Des intervenants recommandent de fixer un délai de 30 jours pour le traitement d'une demande de transfert d'actifs après réception de toutes les informations requises.	La Commission s'efforcera d'examiner la demande dans un délai raisonnable une fois que toutes les informations requises ou demandées auront été fournies.
Extrapolation de résultats de l'évaluation actuarielle	Des intervenants ont recommandé d'envisager l'approbation d'un transfert d'actifs sur la base d'extrapolations actuarielles à partir de la plus récente évaluation déposée.	<p>Il est entendu que des ajustements peuvent être nécessaires selon le moment choisi pour effectuer les calculs et les transactions.</p> <p>Il serait acceptable que les informations provenant de l'évaluation la plus récemment déposée soient extrapolées jusqu'à la date de transfert et complétées par de nouvelles données à une date ultérieure.</p> <p>L'entente de transfert devra préciser les ajustements éventuels qui seraient autorisés, tels que pour traiter des changements aux données ou à la valeur marchande entre la date des calculs basés sur les données disponibles et la date de transfert. En ce qui concerne la volatilité du marché, une période raisonnable avant et après la date de transfert pourrait être envisagée pour remédier aux insuffisances, mais pas dans le cas d'excès.</p>
Consultation des participants	Selon des intervenants, la Commission devrait s'inspirer des exigences d'autres juridictions qui imposent à l'administrateur d'un régime cédant des	La <i>Loi sur les prestations de pension</i> ne prévoit pas d'obligation de consentement ou de consultation des participants en cas de transfert d'actifs. Le fait



	obligations plus importantes en matière de consultation des participants lorsque des transferts de régime sont envisagés.	d'inclure cette exigence dans les lignes directrices serait en contradiction avec les exigences applicables aux autres transferts d'actifs dans le cadre de ladite loi. Toutefois, il s'agit d'exigences minimales et rien n'empêche un administrateur de régime de consulter les participants de son propre chef.
Évaluations actuarielles	Des intervenants ont souligné que les lignes directrices ne précisent pas quelle partie est responsable de l'évaluation requise pour déterminer l'excédent ou l'insuffisance des actifs devant être transférés pour couvrir le passif pris en charge par le régime cessionnaire.	La Commission ne souhaite pas dicter les termes d'une entente de transfert entre régimes de pension à cet égard.
Application de l'article 69 de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> et des articles 51 et 52 du Règlement général	Des intervenants ont demandé si, compte tenu des modifications apportées au traitement des régimes à risques partagés dans les lignes directrices, les exigences plus larges en matière de transfert d'actifs énoncées à l'article 69 de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> et aux articles 51 et 52 du Règlement général s'appliquaient.	Ces dispositions s'appliquent avec les modifications nécessaires si celles-ci ne sont pas clarifiées ou modifiées par les exigences des lignes directrices.